

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-trois le onze décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, convoqué le quatre décembre deux mille vingt-trois, en session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire, en la salle d'Honneur de la Mairie de Danjoutin.

Nombre de conseillers : 27

Etaient présents, 19 conseillers :

ALKAN Ayse, BARON Ghislain, BENSTEAD Marion, BOULANGER Johann, BRAND Christine, CANTELE Monique, CARDOT Pierre, CROS Michel, DIETRICH Ludovic, FADY Anne Marie, FORMET Emmanuel, GENTUSA Olivier, GOBERT Pierre, HOWALD Florent, LUCIANI Claire, OTKY Taoufik, OUCHELLI Karim, VAUDOUX Céline, VERNEREY Inès

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'articles L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration, 8 conseillers :

CARLIN Fabian à BOULANGER Johann, CHAFFAUT Gilles à CROS Michel, CUROT Martine à BARON Ghislain, GARDOT Serge à BENSTEAD Marion, LABOUREY Nelly à LUCIANI Claire, PAULUZZI Martine à BRAND Christine, RIVIER Janique à VAUDOUX céline, SAUGIER Elisabeth à OUCHELLI Karim.

Nombre de votants : 27

Secrétaire de séance : VERNEREY Inès

Délibération n° 75/11-12-23

---- OBJET ----

Projet de création d'une fourrière animale et d'un refuge SPA à Danjoutin – Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin avec une opération d'intérêt général

Après réalisation de l'enquête publique relative au projet de la fourrière animale et du refuge SPA close depuis le 13 octobre 2023, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées. Il appartient désormais au conseil municipal d'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU.

Un projet porté par le SIFOU

Le présent dossier concerne la réalisation d'une fourrière animale et d'un refuge SPA à Danjoutin, sur une parcelle boisée (n° C 94, lieu-dit « Le Grand Bois »), qui est propriété de la commune.

Le Syndicat Intercommunal de la Fourrière (SIFOU) du Territoire de Belfort est maître d'ouvrage de ce projet, qu'il porte pour le compte des communes du département qui lui ont délégué leur compétence en la matière.

Des locaux inadaptés

Situé « Porte du Vallon » à Belfort, l'équipement qui accueille encore aujourd'hui la fourrière animale et le refuge SPA « l'arche de Noé », ne permet plus d'héberger les animaux dans des conditions satisfaisantes et en conformité avec la réglementation relative à la condition animale. Plusieurs rapports et mises en garde de la DDCSPP¹, remis suite aux inspections des deux entités en 2017, 2019 et 2020, l'attestent.

De plus, ces structures relèvent du régime de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ne sont plus conformes à la réglementation actuelle qui impose une distance minimale de 100 mètres par rapport à la zone urbaine voisine, laquelle se trouve perturbée par les nuisances sonores émanant des deux entités.

Le choix de Danjoutin

Le site retenu répond à plusieurs critères recherchés par le porteur de projet, à savoir :

- être situé en première couronne belfortaine, afin d'assurer la proximité entre l'équipement et le service des gardes-champêtres de Belfort ;
- bénéficier d'un relatif isolement par rapport aux habitations, mais disposer d'un accès direct aux voies de communication et aux réseaux ;
- ne pas implanter le projet dans un site protégé ou à forte valeur environnementale ;
- se situer sur une propriété publique.

Au regard de ces critères, le choix de ce site semble cohérent, d'autant que le secteur est déjà impacté par le bruit, avec la présence de la ligne SNCF et de la zone d'activités du Grand Bois (notamment la déchèterie).

Néanmoins, les riverains du projet², habitant le hameau de Froideval sur la commune d'Andelnans, ont été nombreux à réagir lors de l'enquête publique pour faire part de leur mécontentement quant au choix du site.

Par ailleurs, le site choisi n'en demeure pas moins un espace boisé soumis au régime forestier, qui sera supprimé, mais que la collectivité s'est engagée à compenser.

Des études environnementales qui ont permis de réduire les impacts du projet sur le milieu et de limiter la superficie du projet

Plusieurs études, réalisées dès 2020, ont permis de mettre en évidence des enjeux écologiques faibles et moyens, au niveau des plantations et des espèces présentes sur le site.

Le déboisement d'un hectare de bois implique des compensations écologiques, validées par l'État et l'ONF, et qui font l'objet de plusieurs délibérations du conseil municipal.

Enfin, dans une bande de 30 mètres autour de la parcelle du projet, l'espace boisé sera aménagé en zone de transition (lisière étagée) avec la forêt existante.

Il est précisé que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), qui n'a pas émis d'avis dans le délai légal de trois mois, a de fait, rendu un avis favorable.

Le dossier d'urbanisme et la réglementation du PLU

Le projet de la fourrière et du refuge SPA se situait en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme (PLU) de Danjoutin, sur une parcelle boisée, soumise au régime forestier et protégée au titre des « espaces boisés classés » (EBC).

Cette protection « EBC » empêchait donc juridiquement la réalisation dudit projet et devait donc être levée.

¹ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

² Les habitations les plus proches sont au minimum à 300 mètres.

Ainsi, la procédure relative à la mise en compatibilité du PLU contient :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 1 hectare en zone N, dénommé Nf ;
- l'édition de prescriptions spécifiques au secteur Nf, à incorporer au règlement écrit du PLU actuel ;
- la suppression de la trame espace boisé classé sur la zone concernée.

C'est ce dossier qu'il convient désormais d'approuver, en insérant quelques modifications pour tenir compte des remarques et requêtes du commissaire-enquêteur, à savoir, des erreurs, fautes ou manques à corriger :

- Note de présentation
 - Page 10, le paragraphe est complété avec les dates manquantes de l'enquête publique ;
 - Page 13 : la date de l'avis de la MRAe est ajouté.
- Règlement modifié : ajouter en article 13 du secteur Nf que le site sera clos, avec une hauteur minimale de 2,50 mètres pour les clôtures.

Par ailleurs, la délibération de la commune de Danjoutin du 4 avril 2022 définissant les modalités de concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU, les rapports précités de la DDCSPP ainsi que le rapport de mesure acoustique sur le bruit résiduel, tels que demandés par le commissaire-enquêteur, sont mis en ligne sur le site internet de la commune de Danjoutin.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-58 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin approuvé le 18 avril 2006 ;

VU les procédures d'évolution successives de ce PLU approuvées en février 2007 (modification de droit commun), janvier 2015 (modification simplifiée) et juillet 2015 (mise en compatibilité) ;

VU la délibération en date du 4 avril 2022 définissant les modalités de concertation du projet de mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation, intégré au dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable (par absence d'avis) n°BFC-2023-3637 de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, le dossier a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 19 juin 2023, et que le compte-rendu de cette rencontre figurait dans le dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Danjoutin avec déclaration de projet a été soumis à enquête publique du lundi 11 septembre au vendredi 13 octobre 2023 à 12h, soit pendant 33 jours ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que certains points du projet initial ont été précisés, modifiés et complétés de façon mineure afin de prendre en compte les demandes du commissaire-enquêteur, sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet soumis à enquête, à savoir les modifications suivantes :

- Note de présentation
 - Page 10, le paragraphe est complété avec les dates manquantes de l'enquête publique ;
 - Page 13 : la date de l'avis de la MRAe est ajouté.
- Règlement modifié : il est ajouté en article 13 du secteur Nf que « le site d'accueil de la fourrière et du refuge est clos, avec une hauteur minimale de 2,50 mètres pour les clôtures ».

CONSIDÉRANT que le dossier tel qu'il est présenté, peut donc être approuvé ;

Après en avoir délibéré, par 22 voix *Pour*, 3 voix *Contre* (Marion BENSTEAD, Gilles CHAFFAUT, Serge GARDOT) et 2 *Abstentions* (Anne-Marie FADY, Inès VERNEREY), le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Danjoutin, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que, la présente délibération fera l'objet des modalités suivantes :
 - un affichage en mairie de Danjoutin pendant un mois,
 - mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Danjoutin approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Danjoutin, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux.
- **DIT** que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public dans les deux lieux cités précédemment.
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la procédure relative au PLU de Danjoutin seront exécutoires à compter de leur réception en préfecture, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 14/12/2023

Affiché le 14/12/2023

Le Maire,

